

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la Namibie

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI

Il n'a pas été créé de tribunaux supplémentaires ou spécialisés pour les atteintes à des DPI. En conséquence, les tribunaux ordinaires civils de Namibie statuent sur les affaires qui mettent en jeu des droits de propriété intellectuelle.

Le chapitre 9 de la Constitution namibienne décrit le système judiciaire de Namibie:

L'article 79 2) de la Constitution namibienne décrit le système judiciaire de Namibie:

L'article 79 2) de la Constitution namibienne dispose que la Cour Suprême "se prononce sur les recours émanant de la Haute Cour, y compris ceux qui supposent d'interpréter, de mettre en œuvre ou de faire respecter la Constitution ainsi que les droits et libertés fondamentaux qu'elle consacre."

Article 81: "Les décisions de la Cour Suprême lient tous les tribunaux namibiens et toutes les personnes en Namibie, à moins qu'elles n'aient été annulées par une décision de la Cour Suprême elle-même ou contredite par une loi votée par le Parlement."

Article 80 2): La Haute Cour est "compétente en première instance pour se prononcer sur l'ensemble des litiges au civil et au pénal, y compris ceux qui supposent d'interpréter, de mettre en œuvre ou de faire respecter la Constitution ainsi que les droits et libertés fondamentaux qu'elle consacre." La Haute Cour peut également se prononcer sur les recours émanant des tribunaux inférieurs.

Article 83 1): Les tribunaux inférieurs sont créés par une loi votée par le Parlement; ils ont la compétence et adoptent les procédures prescrites par ladite loi et les règlements qui l'accompagnent."

La loi du Parlement portant création des tribunaux inférieurs est la Loi de 1944 relative aux tribunaux de première instance (Loi n° 32 de 1944, Magistrate Courts Act). Les tribunaux inférieurs sont les tribunaux régionaux et les tribunaux de première instance.

¹ Document IP/C/5.

L'article 29 1) f) de la loi précitée dispose qu'au regard des motifs d'action (en matière civile), la compétence des tribunaux de première instance (qui ne sont pas des tribunaux régionaux) est limitée aux demandes dont le montant ne dépasse pas 25 000 dollars namibiens.

Pour les tribunaux régionaux, cette limite est établie à 100 000 dollars namibiens.

Le demandeur est *dominus litis* et peut décider du tribunal devant lequel il engagera son action.

L'article 50 1) autorise le défendeur à demander le dessaisissement à la Haute Cour lorsque le montant de la demande dépasse 5 000 dollars namibiens (à l'exclusion des intérêts et des frais).

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI?

Loi de 1994 instaurant la protection du droit d'auteur et des droits voisins (Loi n° 6 de 1994):

- titulaire du droit d'auteur et des droits voisins (article 30 1));
- titulaire d'une licence ou d'une sous-licence exclusive (Article 31 1));
- auteur de l'œuvre (au regard des droits moraux, s'il n'est pas également le titulaire du droit d'auteur) (article 25 2));
- artistes interprètes ou exécutants (article 47 1)).

Loi de 1973 sur les marques de fabrique ou de commerce pour le Sud-ouest africain (Loi n° 48 de 1973):

- Propriétaire et utilisateur enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce (article 45).

Loi de 1978 sur les brevets (Loi n° 57 de 1978):

Titulaire du droit et utilisateur du droit (article 65):

- titulaire du brevet (détenteur du droit);
- titulaire d'une licence ou sous-licence exclusive (utilisateur du droit).

Comment peuvent-elles se faire représenter?

À tous les degrés du système judiciaire, les personnes ayant qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle peuvent se faire représenter par des praticiens du droit (tels qu'ils sont définis dans la Loi de 1995 relative aux praticiens du droit (Loi n° de 1995) ou présenter leur cause en personne (Article 12 de la Constitution).

Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Loi de 1994 instaurant la protection du droit d'auteur et des droits voisins (Loi n° 6 de 1994): cette loi ne comporte aucune disposition à cet égard.

Loi de 1973 sur les marques de fabrique ou de commerce pour le Sud-ouest africain (Loi n° 48 de 1973): cette loi ne comporte aucune disposition à cet égard.

Loi de 1978 sur les brevets (Loi n° 57 de 1978): cette loi ne comporte aucune disposition à cet égard.

En l'absence de dispositions spécifiques dans les lois pertinentes, les règles suivantes seront d'application:

- Règle 38 2) de la Haute Cour: Si le détenteur du droit doit déposer en tant que témoin, il convient d'appliquer ce qui suit: un témoin doit être interrogé oralement (de manière à pouvoir faire l'objet d'un contre-interrogatoire), mais si le juge estime avoir des motifs suffisants pour cela, il peut ordonner que la preuve devant être produite au procès soit, en tout ou en partie, remplacée par une déposition écrite sous serment (à moins qu'un contre-interrogatoire du témoin ne soit valablement réclamé par l'adversaire);
- Règle 38 3) à 8) de la Haute Cour: Un officier du tribunal peut procéder à l'audition des témoins en présence des parties avant ou pendant le procès, l'audition devant être utilisée dans le procès.

Questions écrites échangées par les parties

Règle 6 1): ordonnances sur requête dans les nouvelles demandes d'obtention d'une ordonnance provisoire (mesures provisoires): une déposition écrite sous serment peut remplacer la déposition orale, à moins que le tribunal n'en décide autrement (règle 6/5/g).

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Brevets 57/78: Aucune disposition.

Marques de fabrique ou de commerce 48/73: aucune disposition.

Droit d'auteur 4/94: aucune disposition.

Règle 35 7): si la demande lui en est faite et après notification à la partie qui n'obtempère pas, le tribunal peut rendre une ordonnance exigeant la communication des preuves.

Règle 35 11): lorsqu'il agit de sa propre initiative, le tribunal peut ordonner à une partie la production de bandes et documents qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle concernant l'affaire en cause.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Preuve: droit de ne pas divulguer certains faits, sans préjudice.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Droit d'auteur

Interdictions, dommages-intérêts, remise des marchandises portant atteinte au droit d'auteur (article 30 1)), dommages-intérêts complémentaires 30/6

Droits des artistes interprètes ou exécutants: destruction (article 53)

Critères: législatif

- L'article 30/2 prend pour base la redevance raisonnable qui aurait dû être versée par le titulaire d'une licence ou d'une sous-licence en ce qui concerne le brevet en cause
- /3:
- /5
- /6
- /7
- Article 32: charge de la preuve.

Brevets: article 65 3)

Interdiction, remise du produit portant atteinte au droit de brevet ou de tout article ou produit dont le produit en cause forme une partie inséparable, dommages-intérêts.

Article 70 1): déclaration dans les affaires relatives à des menaces sans fondement.

Critères:

L'article 65/6 prend pour base la redevance raisonnable qu'aurait dû payer le titulaire d'une licence ou d'une sous-licence concernant le brevet en cause

- 66/1: l'existence d'une illégalité est connue
- /2: restrictions relatives au recouvrement de dommages-intérêts à la charge de la preuve: il incombe au demandeur de produire le numéro de brevet si l'adversaire le demande.

Marques de fabrique ou de commerce

Article 43: ouvrant indirectement droit à des dommages-intérêts.

Aucune disposition en matière de critère.

Dans tous les cas, inclure la demande concernant les frais, y compris les honoraires d'avocat, dans la demande présentée au tribunal.

6. **Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Preuve: droit de ne pas divulguer certains faits.

7. **Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

La législation ne prévoit aucune disposition concernant ces points.

En cas d'allégations diffamatoires, la règle 6/15 prévoit la condamnation aux dépens.

8. **Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Pour les délais concernant les actes de procédure, règles 17 à 29.

9. **Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Droit d'auteur: tribunal.

Brevets: aucune disposition prévue.

Marques de fabrique ou de commerce: aucune disposition prévue.

Mesures provisoires

a) *Mesures judiciaires*

10. **Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Une interdiction provisoire peut être ordonnée lorsqu'il convient de protéger une personne contre une atteinte ou une menace d'atteinte à ses droits et il est possible de décider, entre autres mesures, d'interdire la commission d'un délit ou d'un crime ou d'empêcher la violation d'une disposition statutaire.

Fondement juridique d'une interdiction provisoire – Loi relative aux tribunaux de première instance et règles (fondées sur le droit romano-néerlandais).

Conditions requises pour une interdiction provisoire:

- apporter avec une forte probabilité un commencement de preuve en établissant que le défendeur a porté atteinte au droit ou menace de le faire.
- crainte fondée qu'un dommage irréparable ne soit causé si la mesure n'était pas accordée et que la réparation définitive soit offerte *a posteriori*.

- appréciation des préjudices favorable à l'octroi d'une interdiction temporaire, et
- absence de toute autre mesure satisfaisante; le degré de preuve exigé est inférieur à celui relatif à une interdiction définitive, c'est à dire qu'il suffit d'établir un commencement de preuve ou l'existence claire du droit.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Règle 6/5/c: si la requête n'a fait l'objet d'aucune opposition (c'est-à-dire si le défendeur n'a pas notifié au demandeur, à la date indiquée sur l'avis de requête ou avant cette date, son intention de contester la requête), le demandeur peut enrôler l'affaire.

Règle 56:

- Procédure non contradictoire en cas d'urgence (l'absence de notification à la partie visée par l'ordonnance est nécessaire; en principe uniquement si un point de droit doit être tranché concernant la requête).
- Procédure non contradictoire lorsque la notification rendrait la demande sans objet. Le demandeur doit en ce cas exposer les motifs sous la foi d'une déposition écrite sous serment.

Concernant le procès: Règle 40 1), 40 2) jugement par défaut (défaut de comparution du défendeur), 40 3) désistement de l'instance (défaut de comparution du demandeur).

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Engager des mesures judiciaires provisoires

Règle 6 1) et 2): un avis de requête, appuyé par une déposition écrite sous serment concernant les faits pour lesquels le requérant demande réparation, doit être adressé au défendeur (et à toute partie intéressée susceptible d'être affectée par l'ordonnance rendue par le tribunal) ainsi qu'au greffier de la Haute Cour. Règle 6 5): les copies de l'avis et des annexes doivent être notifiées à toutes les parties affectées.

Le défendeur peut répondre à la demande ou former une demande reconventionnelle.

Ordonner des mesures judiciaires provisoires

Règle 6/5/g: le tribunal peut écarter la requête si la question ne peut pas être convenablement tranchée sur la foi des déclarations écrites sous serment.

Il peut ordonner la production d'une preuve orale ou la comparution personnelle d'une partie sur des points particuliers concernant des questions de fait.

Il peut rendre l'ordonnance qui s'impose pour garantir une décision juste et rapide au sujet de l'affaire examinée, avec des directives appropriées concernant notamment l'échange de conclusions ou la définition des questions litigieuses.

Règle 6/6: au lieu de délivrer une ordonnance (à moins qu'il ne s'agisse d'une ordonnance liquidant les dépens), le tribunal peut octroyer au requérant la permission de renouveler sa demande sur les mêmes documents complétés par toutes nouvelles dépositions écrites sous serment que l'affaire pourrait exiger.

Règle 6/12: lorsque la demande est urgente, le tribunal peut se passer des formalités et notifications prévues dans les règles et se prononcer sur la demande, s'il estime cette solution appropriée.

Règle 6/15: le tribunal peut, si la demande lui en est faite, ordonner que tout propos diffamatoire, vexatoire ou sans rapport avec l'affaire soit effacé des déclarations écrites sous serment, et maintenir en vigueur les mesures judiciaires provisoires (délais et mesures de sauvegarde visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur):

Règle 6 5) b, c, d, e:

- un délai de cinq jours est accordé au défendeur à compter de la notification de la demande pour notifier son intention de contester cette demande;
- un délai de 14 jours lui est accordé à compter de l'avis notifiant l'intention de contester pour répondre dans une déposition écrite sous serment;
- dans les sept jours suivant la réception de la réponse contenue dans la déposition écrite sous serment (après notification), le demandeur peut répliquer dans une déposition écrite sous serment.

Si le défendeur entend soulever une question de droit, il doit notifier son intention dans les 15 jours suivant la notification de la contestation:

- quatre jours après réception de la déposition écrite sous serment adressée en réponse ou après avoir répliqué par une déposition écrite sous serment, le requérant peut demander au greffier de fixer une date d'audience. À défaut, cette demande peut être présentée par le défendeur;
- si aucun avis ne notifie une intention de contester, l'audience est fixée sept jours après la notification de la requête communiquée au défendeur.

Devant la Haute Cour, si des faits pertinents font l'objet d'un litige, une décision finale est généralement demandée par voie d'action; devant les tribunaux de première instance, la déposition orale des témoins est recueillie afin de trancher les différends factuels en vue d'une décision finale.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Aucune réponse fournie.

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Aucune réponse fournie.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. **Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Marchandises pour lesquelles il est possible de demander la suspension

- Marchandises interdites: exemplaires portant atteinte à un droit d'auteur, article 34 lu conjointement avec l'article 123 1) et b), en particulier pour ce qui concerne le droit d'auteur;
- Marques de fabrique ou de commerce;
- Brevets.

Marchandises exclues des mesures douanières

Droit d'auteur: aucune exclusion concernant les importations.

Article 40 de la Loi douanière: sous réserve d'une autorisation écrite, l'importateur peut importer de la zone douanière commune les marchandises suivantes sans faire de déclaration:

Conteneurs importés provisoirement; dépouilles; marchandises dont le commissaire estime qu'elles n'ont pas de valeur commerciale; marchandises importées conformément à un passavant international; ou marchandises dont la valeur pour ce qui est des droits ne dépasse pas 500 dollars namibiens et pour lesquelles aucun droit n'est dû aux termes du tarif 1.

Article 84 1) b) marchandises destinées à la consommation nationale.

(Articles 15 à 24 – s'il s'agit de marchandises visées par les exceptions énumérées et relevant d'un "usage loyal" MAIS ces exceptions visent des actes faits en Namibie.)

Marques de fabrique ou de commerce: aucune disposition particulière.

Brevets: aucune disposition particulière.

Article 123 de la Loi douanière.

16. **Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

Droit d'auteur: article 34 pour le point 1. Restriction à l'importation si la demande en est faite par le titulaire du droit d'auteur. Rien pour les points 2, 3, 6.

Brevets: rien.

Marques de fabrique ou de commerce: rien.

La loi douanière prévoit des mesures concernant les droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les points 1 à 6: articles 14, 93, 97, 98, 123/1 et /4.

- 17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

La Loi sur les douanes et l'accise ne prévoit aucune disposition particulière à cet égard.

- 18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Oui. Loi n° 20 de 1998 sur les douanes et l'accise, article 123.

- 19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Pas de réponse.

Procédures pénales

- 20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Les mêmes qu'en matière civile. Les tribunaux de première instance sont compétents pour les peines allant jusqu'à 20 000 dollars namibiens ou cinq ans d'emprisonnement.

Tribunaux régionaux : 100 000 dollars namibiens ou 20 ans d'emprisonnement.

Une affaire peut être examinée par un tribunal de première instance puis renvoyée devant un tribunal régional pour le prononcé de la condamnation.

- 21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Marques de fabrique ou de commerce

Article 70: faire un faux en écriture dans un registre ou faire, produire ou offrir une copie fausse: 200 dollars namibiens ou 12 mois d'emprisonnement ou l'ensemble de ces deux peines.

Article 71: faire des déclarations mensongères dans le but de tromper le responsable de l'enregistrement ou un autre officier: 200 dollars namibiens ou 12 mois d'emprisonnement ou l'ensemble de ces deux peines.

Article 72: présenter frauduleusement une marque de fabrique ou de commerce comme étant enregistrée: 100 dollars namibiens.

Brevets

Article 81 (identique à l'article 70 des marques de fabrique ou de commerce): maximum 1 000 dollars namibiens ou 12 mois d'emprisonnement ou l'ensemble de ces deux peines. Article 82 identique à l'article 71 des marques de fabrique ou de commerce, mêmes peines.

Article 83: trafic de brevets par des employés ou des fonctionnaires de l'office des brevets: 500 dollars namibiens, pas d'emprisonnement.

Article 84: usage impropre des mots "office des brevets": 100 dollars namibiens ou trois mois d'emprisonnement ou l'ensemble de ces deux peines.

Article 85: certaines présentations inexactes, indiquant par exemple que le produit en cause est un brevet: 1000 dollars namibiens ou 12 mois d'emprisonnement ou l'ensemble de ces deux peines.

Droit d'auteur

Article 33 1):

- mettre en vente ou en location;
- vendre, louer, présenter ou exposer commercialement à des fins de vente ou de location;
- exposer en public à titre commercial;
- importer en Namibie à des fins autres que l'usage personnel ou privé;
- mettre en circulation à des fins commerciales;
- mettre en circulation à toutes autres fins dans une mesure telle qu'il en résulte un préjudice pour le titulaire du droit d'auteur,

un article qu'elle sait être une copie ou un exemplaire contrefait de l'œuvre.

Article 33 2):

- faire représenter ou exécuter en public une œuvre littéraire ou musicale, en sachant qu'il existe un droit d'auteur sur cette œuvre et que la représentation ou l'exécution constitue une infraction à ce droit.
- faire réémettre une émission ou transmettre une émission dans le cadre d'un service de diffusion, en sachant qu'il existe un droit d'auteur sur cette émission et que la réémission ou la transmission de cette émission constitue une infraction à ce droit.
- faire distribuer des signaux porteurs de programmes par un distributeur auquel ils n'étaient pas destinés, en sachant qu'il existe un droit d'auteur sur ces signaux et que le fait de les distribuer constitue une infraction à ce droit.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Article 8 de la loi sur la procédure pénale 51/1977: poursuites à la diligence de la victime au titre d'un droit prévu par la loi: toute personne à qui le droit d'engager des poursuites a été

expressément conféré par la loi peut mettre l'action en mouvement et mener les poursuites pour ce qui concerne ces infractions.

Police, administration des douanes, organismes chargés d'administrer et d'appliquer la législation pertinente (ils peuvent être partie plaignante dans une action pénale):

- Ils peuvent engager la procédure pénale de leur propre initiative ou à la demande du titulaire des droits au titre des lois concernées en notifiant l'atteinte/en portant plainte (engager la procédure signifie "déposer une plainte").

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Les détenteurs de droits et, article 7: quiconque peut alléguer avoir un intérêt substantiel et particulier à l'aboutissement du procès résultant d'un préjudice causé du fait de la commission de l'infraction pénale, quel que soit l'acte incriminé.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Droit d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, et brevets: peines d'amendes et d'emprisonnement; la saisie, la confiscation des marchandises en cause et des instruments ayant servi à leur production sont autorisées par la loi de 1977 sur la procédure pénale, 1977 (Loi n° 51 de 1977) qui s'applique à toutes les poursuites pénales instituées au titre des lois concernées.

Destruction, au titre de l'article 31 1) b) de la loi de 1977 sur la procédure pénale.

Droit d'auteur: article 53 – destruction.

Article 33: atteinte à un droit d'auteur, de quelque type que ce soit – 12 000 dollars namubiens ou trois ans d'emprisonnement ou l'ensemble de ces deux peines pour une première condamnation.

20 000 dollars namubiens ou cinq ans d'emprisonnement ou l'ensemble de ces deux peines en cas de récidive.

Article 51 (artistes interprètes ou exécutants): idem.

Autres peines

Non précisées.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

L'article 12 1) b) de la Constitution namibienne prescrit que les procédures judiciaires doivent avoir lieu dans un délai raisonnable, faute de quoi l'accusé doit être remis en liberté; la durée des procédures pénales est très variable.

Les facteurs qui contribuent au retard sont notamment: l'accumulation des dossiers due à l'insuffisance du nombre de procureurs, d'officiers de justice, de véhicules de police pour mener les enquêtes, l'impossibilité de trouver un avocat dans un délai raisonnable (compte tenu de l'article 12 1) e) temps nécessaire et moyens appropriés pour préparer et présenter la défense, y compris le droit de représentation légale).

Aucune donnée.
